



Lettre d'actualité Code de commerce 2023

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2023	7 mars	Décret n° 2023-166. Enveloppes destinées à faciliter la preuve du contenu et la datation certaine des demandes annexes à la propriété industrielle. — Art. 2. — V. CPI, art. R. 411-17 , ss. C. com., art. R. 123-163.
2023	9 mars	Loi n° 2023-171. Diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture : — Art. 7, 16. — V. C. mon. fin., art. L. 112-6 , L. 133-44 , L. 211-3 , L. 211-7 , L. 311-2 , App., v° <i>Banque et financement de l'entreprise</i> . — Art. 14. — V. C. com., art. L. 223-42 , L. 225-248 , L. 950-1 .
2023	20 mars	Décret n° 2023-189. Modification du décret n° 2022-967 du 1 ^{er} juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. — V. Décr. mod., art. 1 ^{er} à 8, 9-1 à 9-6 🏠 , App., v° <i>Commerce (organisation)</i> .
2023	21 mars	Arrêté. Modification de l'article A. 742-14 du code de commerce. — V. cet art.
2023	22 mars	Arrêté. Homologation de deux normes de déontologie relatives à la sécurisation des interventions du commissaire aux comptes. — V. C. com., art. A. 822-28-11 🏠 , A. 822-28-12 🏠 .

CODE DE COMMERCE

Art. L. 223-42 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (*L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 14*) «de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.»

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

(*L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 14*) «Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

«Lorsque, en application du quatrième alinéa, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.»

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions (L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 14) «dudit quatrième alinéa» n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 165-II) «en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire» ou qui bénéficient (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 165-II) «d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire». — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 68.] — V. art. R. 210-15 et R. 223-36. — Sur les sanctions pénales, V. art. L. 241-6.

Art. L. 225-248 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 14) «, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.»

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

(L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 14) «Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

«Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.»

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où [où] cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions (L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 14) «dudit quatrième alinéa» n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 165-II) «en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire» ou qui bénéficient d'un (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 165-II) «plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire». — [L. n° 66-537 du 24 juill. 1966, art. 241.] — V. art. R. 210-15 et R. 225-166.

Art. L. 950-1 (Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «I. —» Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna:

1° Le livre I, à l'exception des articles (*Ord. n° 2009-896 du 24 juill. 2009, art. 7-I*) (*Abrogé par L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 27-II*) «*L. 123-1-I,*» **L. 123-29 à L. 123-31, L. 124-1 à L. 126-1, L. 135-1 à L. 135-3;**

(*Ord. n° 2016-1635 du 1^{er} déc. 2016, art. 20*) «**L'article L. 123-6 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme;**»

(*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220*) «**L'article L. 123-16 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;**

«**L'article L. 123-16-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi** (*L. n° 2021-875 du 1^{er} juill. 2021, art. 9*) «**n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations;**»

«**Les articles L. 141-12,** (*Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1^{er} janv. 2022*) «**L. 141-18,**» **L. 141-21** (*Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1^{er} janv. 2022*) «, **L. 143-6**» et **L. 144-6** sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»

(*Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, en vigueur le 1^{er} janv. 2022*) «**Les articles L. 141-5, L. 141-6, L. 141-8, L. 141-9, L. 141-10, L. 141-18, L. 141-22, L. 142-1, L. 142-2, L. 142-3, L. 142-4, L. 142-5, L. 143-1, L. 143-2, L. 143-3, L. 143-5, L. 143-6, L. 143-10, L. 143-12, L. 143-13, L. 143-14, L. 143-15-1, L. 143-16, L. 143-17, L. 143-18, L. 143-19, L. 143-20** sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021.»

(*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 124-II*) «**Les articles L. 151-1** à (*L. n° 2022-401 du 21 mars 2022, art. 17, en vigueur le 1^{er} sept. 2022*) «**L. 151-7, L. 151-9** à» **L. 152-1 et L. 152-3** à **L. 154-1** sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires;

(*L. n° 2022-401 du 21 mars 2022, art. 17, en vigueur le 1^{er} sept. 2022*) «**L'article L. 151-8 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte;**»

«**L'article L. 152-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;**»

(*Ord. n° 2019-1169 du 13 nov. 2019, art. 13, en vigueur au plus tard le 15 déc. 2019*) «**Les articles L. 143-17 et L. 143-23** sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services;»

2° Le livre II, à l'exception des articles (*L. n° 2005-842 du 26 juill. 2005, art. 11-III; L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220*) «**L. 225-27-1, L. 225-79-2, L. 225-245-1, L. 227-2, L. 227-2-1, L. 229-1** à **L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5**» (*Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021*) «, **L. 252-1** à **L. 252-13, L. 22-10-7 et L. 22-10-24.**»

(*Ord. n° 2017-747 du 4 mai 2017, art. 6*) «**Les articles L. 223-27,** (*Abrogé par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, à compter du 1^{er} janv. 2021*) «**L. 225-103-I,**» **L. 227-10 et L. 227-19** sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017.»

(*Ord. n° 2017-970 du 10 mai 2017, art. 26-I*) «**Les articles** (*Abrogé par Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6*) «**L. 228-39,**» **L. 228-40, L. 228-46-1, L. 228-47,** (*Abrogé par Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6*) «**L. 228-51,**» **L. 228-53, L. 228-54, L. 228-58, L. 228-59, L. 228-61, L. 228-65, L. 228-73, L. 228-77 et L. 228-79** à **L. 228-81** sont applicables dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017;»

(*Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 19-II, en vigueur le 3 janv. 2018; Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6*) «**L'article L. 225-35-14 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017.**»

(*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 47*) «**Les articles L. 232-25 et L. 232-26** sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée.»

(*Ord. n° 2017-1162 du 12 juill. 2017, art. 15-I; L. n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 55; L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220; Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019, art. 3; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art.*

10, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles L. 223-26, L. 225-37, L. 225-102, L. 225-102-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017.»

(Abrogé par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, à compter du 1^{er} janv. 2021) (Ord. n° 2017-1180 du 19 juill. 2017, art. 14-1) «Les articles L. 221-7, L. 225-37-4 et L. 225-102-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 portant transposition de la directive 2014/95/UE modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises.»

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article L. 232-1 est applicable dans sa» (L. n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 55) «rédaction résultant de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.»

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles L. 210-10 à L. 210-12, L. 221-9, L. 223-35, L. 225-7, L. 225-16, L. 225-26, L. 225-30-2, L. 225-35, L. 225-40, L. 225-40-1, L. 225-42, L. 225-44, L. 225-64, L. 225-73, L. 225-80, L. 225-88, L. 225-88-1, L. 225-90, L. 225-115, L. 225-204, L. 225-244, L. 225-261, L. 225-268, L. 226-6, L. 226-9, L. 227-1, L. 227-9-1, L. 228-1 (L. n° 2021-1308 du 8 oct. 2021, art. 38) «, L. 228-3, L. 228-3-2» à L. 228-3-6, L. 228-11, L. 228-12, L. 228-19, L. 228-98, L. 232-1, L. 232-3, L. 232-19, L. 232-25, L. 232-26, L. 235-1, L. 236-6, L. 236-9, L. 236-10 et L. 23-11-1 à L. 23-11-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»

(Ord. n° 2019-697 du 3 juill. 2019, art. 3; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles, L. 225-42-1 et L. 225-90-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019;»

(Ord. n° 2019-738 du 17 juill. 2019, art. 29) «L'article L. 225-32 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019.»

(Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles L. 223-11, L. 225-11-2, L. 225-12, L. 225-131, L. 225-134, L. 225-145, L. 228-39, L. 228-51, L. 232-23, L. 242-1, L. 242-17 et L. 253-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° ... du ... [n° 2019-1067 du 21 octobre 2019]».

(Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019, art. 3) «Les articles L. 225-22-1, L. 225-37-2, L. 225-37-3, L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47, L. 225-53, L. 225-63, L. 225-79-1, L. 225-82-2, L. 225-83, L. 225-84, L. 225-90-1, L. 225-100, L. 225-185, L. 225-197-1, L. 226-4, L. 226-8, L. 226-8-1 et L. 226-8-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées.»

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles L. 221-7, L. 225-1, L. 225-18-1, L. 225-23, L. 225-27, L. 225-37-4, L. 225-39, L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47, L. 225-53, L. 225-58, L. 225-63, L. 225-68, L. 225-69-1, L. 225-71, L. 225-81, L. 225-83, L. 225-84, L. 225-85, L. 225-87, L. 225-96, L. 225-98, L. 225-99, L. 225-100, L. 225-100-1, L. 225-102-1, L. 225-102-3, L. 225-103-1, L. 225-106, L. 225-122, L. 225-123, L. 225-124, L. 225-125, L. 225-130, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138, L. 225-146, L. 225-147, L. 225-147-1, L. 225-149-3, L. 225-177, L. 225-179, L. 225-185, L. 225-186, L. 225-197-1, L. 225-206, L. 225-208, L. 225-209-2, L. 225-211, L. 225-213, L. 225-214, L. 225-217, L. 225-218, L. 225-228, L. 225-231, L. 225-232, L. 225-252, L. 225-256, L. 226-1, L. 226-4-1, L. 226-8, L. 226-10, L. 226-10-1, L. 228-15 et L. 228-35-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020;

«Les articles L. 22-10-1 à L. 22-10-6, L. 22-10-8 à L. 22-10-23, L. 22-10-25 à L. 22-10-78 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020[;]»

(L. n° 2021-1308 du 8 oct. 2021, art. 38) «Les articles L. 228-2, L. 228-3-1, L. 228-3-7, L. 228-29-7-1 à L. 228-29-7-4 et L. 22-10-43-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances;»

(L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 14) «Les articles L. 223-42 et L. 225-248 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au

droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture;»

3° Le livre III, à l'exception des articles L. 321-1 à L. 321-38;

(L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 28) **«L'article L. 310-5 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur;»**

(Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 3) **«4° Les dispositions du livre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.»** — *Tableau issu de l'Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 3.*

(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 107-II) **«5° Les dispositions du livre V mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.»**

(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2017; L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IX) **«6° Le livre VI dans les conditions suivantes:**

«a) Le titre I;»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) **«Les articles L. 611-5 et L. 611-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»**

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) **«Les articles L. 611-2, L. 611-2-2, L. 611-7, L. 611-10-2, L. 611-10-4 et L. 611-11 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce;»**

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) **«Les articles L. 611-13 et L. 611-17 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.»**

(Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) **«L'article L. 612-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»**

(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2017; L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IX) **Au titre II: (Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, à compter du 1^{er} oct. 2021; Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «l'article L. 620-1;» le chapitre I à l'exclusion de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 621-4, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle; les chapitres II à VIII, à l'exception des articles L. 622-19 et L. 625-9;»**

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220; L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) **«Les articles L. 622-24, L. 626-12 et L. 626-27 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»**

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) **«Les articles L. 620-1, L. 621-3, L. 622-7, L. 622-8, L. 622-10, L. 622-17, L. 622-21, L. 622-25, L. 622-26, L. 622-33, L. 622-34, L. 624-2, L. 624-3-1, L. 624-21, L. 626-2, L. 626-2-1, L. 626-10, L. 626-18, L. 626-20, L. 626-22, L. 626-26, L. 626-29, L. 626-30, L. 626-30-1, L. 626-30-2, L. 626-31, L. 626-31-1, L. 626-32, L. 626-33, L. 626-34, L. 628-1, L. 628-2, L. 628-3, L. 628-4, L. 628-5, L. 628-6, L. 628-7 et L. 628-8 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce.»**

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) **«Les articles L. 620-2, L. 621-2, L. 622-6, L. 624-19 et L. 626-13 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante;»**

(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2017; L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IX) **Le titre III;»**

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) **«Les articles L. 631-2, (Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, à compter du 1^{er} oct. 2021) «L. 631-7,» (Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «L. 631-9,» L. 631-11 (Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, à compter du 1^{er} oct. 2021) «et L.**

631-20-1» sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021; L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «Les articles L. 631-7, L. 631-14, L. 631-19, L. 631-19-2, L. 631-20 et L. 631-22 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce.»

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «Les articles L. 631-1, L. 631-2, L. 631-3, L. 631-11 et L. 632-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.»

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article L. 632-1 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020.»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) «d) Au titre IV:

«— le chapitre préliminaire, à l'exclusion de l'article L. 640-2 (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et de l'article L. 640-3, qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

«— le chapitre I, à l'exclusion (Abrogé par Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «de la dernière phrase du premier alinéa du II» de l'article L. 641-1 (Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «, L. 641-3» et de l'article L. 641-11 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021; L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 641-13 et L. 641-14 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 641-2, L. 641-4, L. 641-9 et L. 641-15 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

«— le chapitre II, à l'exclusion de l'article L. 642-7 qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «et de l'article L. 642-12 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 642-22 et L. 642-22-1 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

«— le chapitre III (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «à l'exclusion des articles L. 643-3 et L. 643-8 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 643-11 et L. 643-12 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

«— le chapitre IV, à l'exclusion des articles L. 644-2 et L. 644-5 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «et de l'article L. 644-4 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce»;

«— le chapitre V dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, à l'exception de l'article L. 645-4 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, (Abrogé par L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «de l'article L. 645-1 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de

commerce,» des articles L. 645-3 et L. 645-9 qui sont applicables dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «des articles L. 645-1 et L. 645-11 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante;»

«e) Le titre V, à l'exception de l'article L. 653-10.

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «Les articles L. 651-1, L. 651-2, L. 651-3, L. 651-4, L. 653-3 et L. 653-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante;»

(Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 19-II, en vigueur le 3 janv. 2018) «L'article L. 654-4 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et les articles L. 654-9 et L. 654-14 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante;»

«f) Le titre VI, à l'exception de l'article L. 662-7;

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «Les articles L. 661-1 et L. 661-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce.»

(Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «f bis) Au titre VII: l'article L. 670-6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»

«g) Le titre VIII;»

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «h) Le titre VIII bis dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante;»

7° (Ord. n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 9) «Le titre I du livre VII, à l'exception des articles L. 711-5 et L. 711-9; les articles L. 721-3 à L. 721-6» (Ord. n° 2014-487 du 15 mai 2014, art. 1^{er}) «; l'article L. 752-27»; (Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «L'article L. 712-6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises».

(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 18 juin 2016) «II. — Les dispositions du livre VIII sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans les conditions suivantes:

«1° Les dispositions du titre I du livre VIII mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna aux administrateurs judiciaires, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

«2° Les dispositions du titre II du livre VIII mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.» — Tableau issu de la L n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 140-III.

V. 2^e note ss. art. L. 123-1-1.

Art. R. 123-163

Code de la propriété intellectuelle

Art. R. 411-17 (Décr. n° 2004-199 du 25 févr. 2004, art. 6) (Décr. n° 2023-166 du 7 mars 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} avr. 2023) «I. —» L'Institut national de la propriété industrielle perçoit des redevances, dont le montant et les modalités d'application sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé du budget, à l'occasion des procédures et formalités suivantes: — V. Arr. du 24 avr. 2008 ci-dessous.

[...]

(Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 17, à compter du 1^{er} janv. 2023) «8° S'agissant du Registre national du commerce et des sociétés:

déclaration;

dépôt d'un acte.»

[...]

(Décr. n° 2023-166 du 7 mars 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} avr. 2023) «II. — L'Institut national de la propriété industrielle perçoit des redevances, dont le montant et les modalités d'application sont fixés par délibération de son conseil d'administration, à l'occasion des procédures et formalités suivantes:

«1° La communication des pièces et actes dont il assure la conservation;

«2° L'enregistrement et, le cas échéant, la conservation et la restitution d'enveloppes destinées à faciliter la preuve du contenu et la datation certaine des demandes annexes à la propriété industrielle.»

Art. A. 742-14 L'entretien de fin de stage, comporte:

1° Une présentation de son stage par le candidat, n'excédant pas dix minutes, portant notamment sur les conditions dans lesquelles le stage a été réalisé et sur les tâches exercées par l'intéressé dans chacun des services du greffe. Pour cette présentation le candidat peut utiliser son bilan de stage ou une fiche de présentation préparée au préalable.

2° Une conversation avec le jury, d'une durée de vingt minutes, pouvant comprendre des questions en lien avec la présentation effectuée, ainsi que des questions théoriques ou de cas pratiques portant sur:

- l'organisation et le fonctionnement d'un tribunal de commerce,
- la procédure civile et commerciale;
- la tenue des registres de publicité légale,
- les sûretés et privilèges commerciaux,
- la pratique des greffes des tribunaux de commerce;
- la réglementation professionnelle et l'administration du greffe d'un tribunal de commerce.
- les outils numériques utilisés par la profession.

3° Le cas échéant, l'audition du maître de stage, dont la durée est librement appréciée par le président du jury. Le président du jury met en mesure le candidat de répondre aux observations formulées.

Cet entretien vise à permettre au jury de vérifier l'expérience acquise par le stagiaire durant le stage et de s'assurer de la capacité du stagiaire à exercer les fonctions de greffiers de tribunal de commerce.

(Arr. du 21 mars 2023, art. 1^{er}) «Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce peut décider que l'intervention du maître de stage est réalisée par voie de visioconférence ou par un moyen analogue de télécommunication permettant son identification et garantissant sa participation effective. En cas de circonstances particulières, il peut également décider que l'entretien du candidat est réalisé par voie de visioconférence.»

Art. A. 822-28-11 (Arr. du 22 mars 2023) La norme de déontologie "sécuriser les interventions du commissaire aux comptes – application des principes fondamentaux de comportement", homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. C. com. 

Art. A. 822-28-12 (Arr. du 22 mars 2023) La norme de déontologie "sécuriser les interventions du commissaire aux comptes – mise en œuvre de l'approche risques et sauvegardes", homologuée par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure ci-dessous: — V. C. com. 

APPENDICE

BANQUE ET FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

Code monétaire et financier

Art. L. 112-6 (Ord. n° 2009-104 du 30 janv. 2009, art. 1^{er}) (Ord. n° 2016-1635 du 1^{er} déc. 2016 art. 14) «I. — Ne peut être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique le paiement d'une dette supérieure à un montant fixé par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur, de la finalité professionnelle ou non de l'opération et de la personne au profit de laquelle le paiement est effectué.» — V. art. D. 112-3.

Au-delà d'un montant mensuel fixé par décret, le paiement des traitements et salaires est soumis à l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et doit être effectué par chèque barré ou par virement à un

compte bancaire ou postal (Ord. n° 2009-866 du 15 juill. 2009, art. 2-I) «ou à un compte tenu par un établissement de paiement» (L. n° 2013-100 du 28 janv. 2013, art. 1^{er}) «ou un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement». — Montant fixé à 1 500 € (Décr. n° 85-1073 du 7 oct. 1985, art. 1^{er}). — V. aussi C. trav., art. L. 3241-1 et R. 3246-1 (pén.), ss. art. L. 112-10.

(L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 24-III) «Lorsqu'un professionnel achète des métaux à un particulier ou à un autre professionnel, le paiement est effectué par chèque barré ou par virement à un compte ouvert au nom du vendeur.» (L. n° 2010-788 du 12 juill. 2010, art. 203) «Le non-respect de cette obligation est puni par une contravention de cinquième classe.»

II. — Nonobstant les dispositions du I, les dépenses des services concédés qui excèdent la somme de 450 € doivent être payées par virement.

(L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 80-II) «II bis. — Nonobstant le I, le paiement des opérations afférentes au prêt sur gage peut être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique, dans la limite d'un montant fixé par décret.» — V. art. D. 112-3.

III. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables:

a) Aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement, ainsi que par celles qui n'ont pas de compte de dépôt;

b) Aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels;

c) Au paiement des dépenses de l'État et des autres personnes publiques;

(L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 7) «d) Aux paiements réalisés en monnaie électronique dans le cadre du règlement des paiements au titre du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE.»

Art. L. 133-44 I. — Le prestataire de services de paiement applique l'authentification forte du client définie au f de l'article L. 133-4 lorsque le payeur:

1° Accède à son compte de paiement en ligne;

2° Initie une opération de paiement électronique;

3° Exécute une opération par le biais d'un moyen de communication à distance, susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse.

II. — Pour les opérations de paiement électronique à distance, l'authentification forte du client définie au f de l'article L. 133-4 comporte des éléments qui établissent un lien dynamique entre l'opération, le montant et le bénéficiaire donnés.

III. — En ce qui concerne l'obligation du I, les prestataires de services de paiement mettent en place des mesures de sécurité adéquates afin de protéger la confidentialité et l'intégrité des données de sécurité personnalisées des utilisateurs de services de paiement.

IV. — Le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte autorise le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement et le prestataire de services de paiement fournissant le service d'information sur les comptes à se fonder sur ses procédures d'authentification lorsqu'ils agissent pour l'un de leurs utilisateurs conformément aux I et III et, lorsque le prestataire de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement intervient, conformément aux I, II et III.

(L. n° 2023-171 du 9 mars 2023, art. 16) «V. — Le prestataire de services de paiement s'assure que les méthodes d'authentification qu'il fournit à ses clients respectent les exigences d'accessibilité fixées à l'article L. 412-13 du code de la consommation.»

Les I, II et III de l'art. L. 133-44 entrent en vigueur dix-huit mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué adopté en vertu de l'art. 98.1 de la Dir. (UE) 2015/2366 du 25 nov. 2015 (Ord. n° 2017-1252 du 9 août 2017, art. 34-VIII).

Jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, le IV de l'art. L. 133-44 est remplacé par les dispositions suivantes: «IV. — Le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte autorise le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement et le prestataire de services de paiement fournissant le service d'information sur les comptes à se fonder sur ses procédures d'authentification lorsqu'ils agissent pour l'un de leurs utilisateurs.» (Ord. n° 2017-1252 du 9 août 2017, art. 34-IX).

Art. L. 211-3 (Ord. n° 2017-1674 du 8 déc. 2017, art. 2) Les titres financiers, émis en territoire français et soumis à la législation française, sont inscrits soit dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou par l'un des

intermédiaires mentionnés aux 2^o à 7^o de l'article L. 542-1, soit, dans (L. n^o 2023-171 du 9 mars 2023, art. 7) «les cas prévus à» l'article L. 211-7, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

L'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé tient lieu d'inscription en compte.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les titres financiers peuvent être inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné ci-dessus, présentant des garanties, notamment en matière d'authentification, au moins équivalentes à celles présentées par une inscription en compte-titres.

Les dispositions issues de l'Ord. n^o 2017-1674 du 8 déc. 2017 entrent en vigueur à la publication du décret prévu à l'art. L. 211-3 et, au plus tard, le 1^{er} juill. 2018 (Ord. préc., art. 8).

Art. L. 211-7 Les titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central peuvent être inscrits dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, sauf décision contraire de l'émetteur.

(Ord. n^o 2017-1674 du 8 déc. 2017, art. 2) «Les titres financiers qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central doivent être inscrits, au nom du propriétaire des titres, dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou, sur décision de l'émetteur, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3.» Toutefois, sauf lorsque la loi ou l'émetteur l'interdit, les parts ou actions d'organismes de placement collectif peuvent être inscrites dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3.

(L. n^o 2023-171 du 9 mars 2023, art. 7) «Les titres financiers admis aux opérations d'une "infrastructure de marché DLT" au sens du paragraphe 5 de l'article 2 du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n^o 600/2014 et (UE) n^o 909/2014 et la directive 2014/65/UE sont inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions fixées par le règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 précité.»

V. note ss. art. L. 211-3.

Art. L. 311-2 *(Ord. n^o 2013-544 du 27 juin 2013, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2014) «I. —» (Ord. n^o 2005-429 du 6 mai 2005, art. 43) «Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que:»*

1. Les opérations de change;
2. Les opérations sur or, métaux précieux et pièces;
3. Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier;
4. Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine;
5. Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions;
6. Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail;

(Ord. n^o 2009-866 du 15 juill. 2009, art. 3, en vigueur le 1^{er} nov. 2009) «7. Les services de paiement mentionnés au II de l'article L. 314-1»;

(L. n^o 2013-100 du 28 janv. 2013, art. 5-II) «8. L'émission et la gestion de monnaie électronique.»

Lorsqu'il constitue la fourniture de services d'investissement au sens de l'article L. 321-1, l'exercice des opérations connexes et de l'activité de conservation est subordonné à l'agrément préalable prévu (L. n^o 2023-171 du 9 mars 2023, art. 7) «au I de l'article L. 532-1».

(Ord. n^o 2013-544 du 27 juin 2013, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2014) «II. — Les sociétés de financement peuvent également effectuer les opérations connexes à leur activité mentionnées aux 1, 2, 5 et 6 du I.» — [L. n^o 84-46 du 24 janv. 1984, art. 5.]

Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

CODE DE COMMERCE

Art. L. 141-17

2. Action en paiement. [...] ♦ Il résulte de la combinaison des art. L. 141-12, L. 141-14 et L. 141-17 que l'acquéreur d'un fonds de commerce, qui paie son vendeur avant l'expiration du délai de dix jours suivant la publication de la vente, ouvert aux créanciers du précédent propriétaire pour former opposition au paiement du prix, n'est pas libéré à l'égard des tiers. Les créanciers du vendeur d'un fonds de commerce étant des tiers, au sens de l'art. L. 141-17, qu'ils aient ou non fait opposition au paiement du prix, le paiement fait au vendeur du fonds, avant l'expiration du délai d'opposition, leur est inopposable. • Com. 8 mars 2023, n° 21-18.677 B: *D. actu. 24 mars 2023, obs. Guastella; D. 2023. Actu. 501*. ♦ L'action du liquidateur, fondée sur les dispositions de l'art. L. 141-17, destinée à obtenir de l'acquéreur du fonds de commerce les sommes par lui versées au vendeur avant l'expiration du délai d'opposition, tend à la reconstitution du gage commun des créanciers de la procédure et relève, dès lors, des actions qu'il a seul qualité pour exercer dans l'intérêt collectif de ces créanciers. • Même décision.

Art. L. 145-4

6. Délai. La cour d'appel a retenu, à bon droit, que, ayant été délivré avant l'entrée en vigueur du Décr. n° 2016-296 du 11 mars 2016, le congé était régi par l'art. 668 C. pr. civ., en sorte qu'une lettre, envoyée le dernier jour du délai dans lequel la notification doit être réalisée, est régulière si elle est présentée par les services de la poste au destinataire habilité à la recevoir, peu important la date de réception par le destinataire. Ayant relevé que l'échéance triennale du bail expirait le 31 juill. 2016, elle en a exactement déduit que le congé du locataire envoyé le 31 janv. 2016 par lettre recommandée respectait le délai de six mois imposé par l'art. L. 145-4 C. com. • Civ. 3^e, 16 mars 2023, n° 21-22.240 B: *D. 2023. Actu. 550*.

Art. L. 145-57

14. Application de la prescription biennale en cas d'option du preneur. [...] ♦ Il s'ensuit que le bailleur n'ayant connaissance des faits lui permettant d'agir en paiement de cette indemnité, laquelle se substitue rétroactivement au loyer dû sur le fondement de l'art. L. 145-57, qu'à compter du jour où il est informé de l'exercice par le locataire de son droit d'option, le délai de prescription biennale ne court qu'à compter de cette date. • Civ. 3^e, 16 mars 2023, n° 21-19.707 B: *D. actu. 24 mars 2023, obs. Rouquet; D. 2023. Actu. 549*.

Copyright © 2023 Dalloz. Tous droits réservés.